

DEPARTEMENT DU GARD  
MAIRIE DE  
SAINT-PRIVAT DES VIEUX

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

SLO

ID : 030-213002942-20221003-22\_10\_42-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°22/10/42

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21 conseillers présents 6 procurations
VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
27	0	0

Date de la convocation

27/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

**Présents :** Mme ASARI Suzanne - Mme BELLIARD Christine - M. BRAJON Thierry – M. CELESTE Lucas - Mme CHARLES Adeline - M. CORTESE Stéphane - M. FOISSE Alain - Mme GAGNAIRE Marie-Hélène - M. HELIE Cédric - Mme LANÇON Catherine - Mme LAPORTE Brigitte - M. MOURGUES Christian - Mme PALLAS Sandy - Mme PERDIGAO Laure - Mme RAVAUD Corinne - M. RIBOT Philippe - M. RICCI Michel - M. ROUX Gervais - M. TAUNAY Karl - M. TONDUT Cyril - Madame VINCENT Marie-Paule

**Absents excusés :** Mme PEREZ Ludivine

**Absents excusés ayant donné procuration :** Mme LAURENT Jacqueline (à Mme GAGNAIRE Marie-Hélène) - Mme NICOT Yvette (à M. RICCI Michel) - M. TOURNAIRE Patrice (à M. TAUNAY Karl) - Mme TRAMUNT Christine (à M. TONDUT Cyril) - M. DUHAMEL Michel (à Mme BELLIARD Christine) - M. EVESQUE Jean-Luc (à M. CORTESE Stéphane)

**Absent :** M. MARTIN Christopher

**Secrétaire de séance :** Mme PERDIGAO Laure

**Objet : Cession de terrains communaux au profit de la société AMETIS pour la construction de logements sociaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5, L2111-1 et L 2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la précédente délibération prescrivant la révision simplifiée du PLU et les modalités de la concertation,

Vu l'avis des domaines en date du 18 août 2022,

Le Maire explique que le projet visé par la présente délibération concerne l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 du Viget. La société Ametis se porte acquéreur des parcelles AZ 224 et AT 88, et de la parcelle AZ 19 appartenant aux consorts PIEJOUGEAC, le tout pour mener à bien un Programme immobilier prévue en VEFA à un bailleur social dont les éléments sont précisés ci-dessous :

- Dans le cadre de l'OAP n°3 Le Viget, la société AMETIS prévoit la réalisation d'un Programme immobilier composé de 3 ensembles immobiliers d'une contenance totale de 58 villas en financement social (50 villas en locatif social PLAI/PLUS et 8 villas en PSLA) à travers un aménagement d'ensemble, représentant environ 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur les parcelles :

Parcelle AZ 224 d'une contenance de 1827 m<sup>2</sup>  
Parcelle AT 88 d'une contenance de 4548 m<sup>2</sup>  
Parcelle AZ 19 d'une contenance de 9781 m<sup>2</sup>

Ametis envisage de céder la totalité de l'opération au bailleur social Un Toit Pour Tous.  
Le projet répond aux principes de l'OAP et permettra à la commune d'accroître sensiblement son parc de logements sociaux.

- Deux des parcelles d'assiette du projet sont la propriété de la Commune de Saint Privat des Vieux (parcelles AZ 224 et AT 88), figurant au cadastre pour une superficie totale de 6375 m<sup>2</sup>, et relevant du domaine privé de la commune, car non affecté à l'usage direct du public ou non affecté à un service public et ne comportant pas d'aménagement indispensable à l'exécution d'un service public  
La Commune envisage la cession de ses parcelles au porteur du projet AMETIS dans le cadre de la réalisation de son projet.

L'avis de France Domaines a été sollicité le 22 juin 2022 et a été rendu le 18 août 2022.  
Cet avis indique un prix de vente de 290 000 € pour la réalisation de 14 villas en logement locatif social et 8 villas en accession sociale, représentant 1960 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur ces deux parcelles, et 45% de l'unité foncière en espaces libres.

**Après avoir entendu l'exposé du maire, Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Emet un avis favorable concernant la cession des parcelles AZ 224 et AT 88 à la société AMETIS au prix indiqué par France Domaines de 290 000 € afin qu'elle puisse réaliser le projet susmentionné et répondre aux objectifs de l'OAP sous la condition de la réalisation du projet dans son ensemble (compris parcelle AZ 19). Les pouvoirs doivent ainsi être donnés au Maire de signer tout acte y relatif, notamment la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente dès réalisation des conditions suspensives.
- Autorise AMETIS à déposer toutes demandes d'autorisation de construire administratives et dossier de déclaration loi eau en vue de la réalisation du projet précité préalablement à la signature de l'acte authentique de vente,
- Dit que l'ensemble des frais, droit et honoraires liés à l'acquisition ainsi que les frais de géomètres sont à la charge de l'acquéreur. Etant précisé que le notaire représentant la commune sera choisi par cette dernière,
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents,
- Indique que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de cession.



**Le Maire,**

**Philippe RIBOT**

La(e) secrétaire de séance :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*